

Arrondissement de Metz

En date du 22 AVRIL 2021



Commune
de
SERVIGNY-LÈS-SAINTE-BARBE

Arrêté interdisant la divagation des chiens

Envoyé en préfecture le 27/04/2021

Reçu en préfecture le 27/04/2021

Affiché le



ID : 057-215706490-20210422-ARRETE232021-AR

Le Maire de la Commune de Servigny lès Sainte Barbe,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,
Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de régler la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens errants dans les rues, places et lieux publics,

Considérant que les lieux publics sont notablement et régulièrement souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, cela portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

ARRÊTE

Article 1 : La divagation des chiens en toute liberté et sans surveillance est interdite. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, qu'à la condition d'être tenus en laisse.

Article 2 : Tout chien errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 : Monsieur le commandant de la COB de gendarmerie de VIGY est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Servigny-lès-Sainte Barbe, le 22 avril 2021.

Transmis en Préfecture le 22 avril 2021.

Affiché le 22 avril 2021.

Le Maire

Joël SIMON



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.